

Direction de la Stratégie

Direction Départementale d'Indre-et-Loire

La Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire

et

Conseil départemental d'Indre-et-Loire

la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

à

Affaire suivie par :

Direction Générale KORIAN Séniors France/Clariane
21-25 rue Balzac
75008 PARIS

Secrétariat de la DD-ARS 37

Services du Conseil départemental

N/Réf : 2025-DS-168

V/Réf : votre courriel du 06/02/2025

Date : **06 JUIN 2025**

Lettre R.A.R. n° 2C 180 447 0384 9

Objet : **37_SAINT-CYR-SUR-LOIRE_EHPAD KORIAN LA CROIX PÉRIGOURD_inspection du 23 novembre 2023_notification de décisions administratives définitives.**

Monsieur le Directeur Général,

Le 23 novembre 2023, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) KORIAN La Croix Périgourd, situé rue de la Croix Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire a fait l'objet d'une inspection par nos services.

Le 8 janvier 2025, nous vous avons fait part des mesures que nous envisagions de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection. Nous vous avions alors invités à formuler vos observations dans un certain délai.

Par courriel du 6 février 2025, vous nous les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclarez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestez par l'envoi de preuves documentaires : nous en prenons acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par nos services, du suivi de l'inspection.

Nous souhaitons néanmoins vous apporter des précisions concernant certaines mesures que nous avons décidé de maintenir :

- **Mesure 1.1** : Le document transmis correspond à une politique globale du groupe : il ne répond pas à la demande spécifique d'un volet dédié à la promotion de la bientraitance et à la lutte contre la maltraitance dans le projet de l'établissement.
- **Mesure 2.1** : Il était attendu une justification d'une réorganisation des ressources humaines visant à mettre fin aux glissements de tâches ; or, la réponse de l'établissement justifie ces glissements en s'appuyant sur une organisation centrée sur le résident, confiant à un soignant diplômé l'ensemble des missions de soins et d'hébergement, y compris le bionettoyage des chambres. Les fiches de tâches et de fonctions transmises (datant de 2019) ne prévoient pas explicitement de glissements de tâches ; toutefois, elles ne peuvent être comparées avec les fiches de poste des ASH concernant les missions hôtelières.
- **Mesure 3.1** : Concernant l'organisation systématique de visites de préadmission, une procédure siège a été transmise, évoquant les visites à domicile (VAD) : l'annexe 5.b recense 17 visites, dont 2 à domicile et 15 au sein de l'établissement. Ces éléments ne permettent pas d'attester du caractère systématique des visites de préadmission pour chaque futur résident, ni de distinguer celles à visée commerciale.
- **Mesure 3.3** : Le projet général de soins doit être défini. Or, il est seulement indiqué qu'il fera l'objet d'un travail lors de la réévaluation du projet d'établissement, sans mention d'une date précise.
- **Mesure 3.4** : En ce qui concerne l'adaptation des repas à la population accueillie et la sécurité lors de leur prise, le document transmis (procédure sur la dénutrition) ainsi que la liste des résidents pesés et supplémentés restent insuffisants ; ils ne répondent pas à la remarque formulée par l'équipe d'inspection : « La qualité des repas observée lors de la visite est jugée médiocre, notamment les assiettes mixées. Le plat du jour, une choucroute garnie, ne convenait pas aux résidents à risque de fausses routes et était difficile à consommer. »

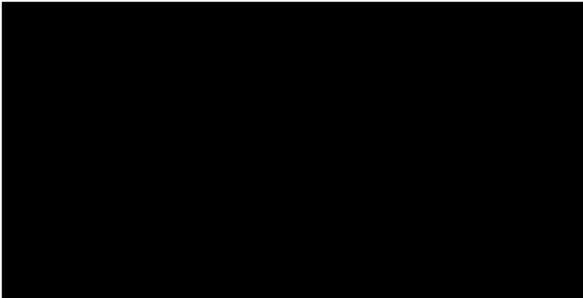
Au regard de vos premiers éléments de réponses, nous confirmons, à l'exception de celles indiquées comme réalisées, les mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale de l'Agence Régionale de Santé (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) et aux services du Conseil départemental (*cf. supra* également ; vos premières réponses lui ont été transmises), les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre leur levée.

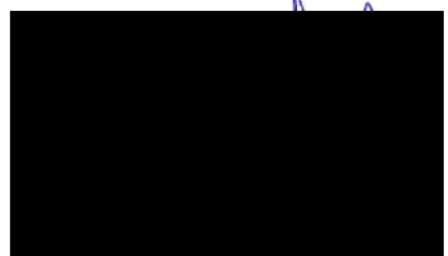
Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

En nous excusant du retard pris dans le traitement de ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



La Présidente du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,



Copie :

- Direction de l'établissement

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2023_CVL_00245		37_SAINT-CYR-SUR-LOIRE_EHPAD KORIAN CROIX PERIGOURD				370103368	
N°	LIBELLÉ	Contrôle du	23/11/2023	NATURE		JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION			
01	I. GOUVERNANCE						
011	Disposer d'un projet d'établissement intégrant un volet spécifique à la promotion de la bientraitance et à la lutte contre la maltraitance		x			Article L. 311-8 du CASF	6 mois
012	Former les personnels à la thématique de la maltraitance	x					Réalisé_sans objet
013	Former les personnels au repérage des changements d'état clinique ou comportemental	x					Réalisé_sans objet
02	II. FONCTIONS-SUPPORT						
	Justifier d'une réorganisation des ressources humaines mettant fin aux divers glissements de tâches		x			arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation des aides-soignants	3 mois
03	III. PRISE EN CHARGE						
031	Organiser des visites de préadmission systématiques au profit des futurs résidents		x			Article L311-4 du CASF	12 mois
032	Mettre en œuvre les animations prévues et affichées		x			Annexe 2-3-1 V du CASF	Réalisé_sans objet
033	Disposer d'un projet général de soins		x			Article D312-158 du CASF	6 mois
034	Adapter les repas à la population accueillie et veiller à une prise des repas en toute sécurité		x			Annexe 2-3-1 III du CASF	2 mois
035	Être en mesure d'organiser des transmissions formalisées entre les personnels.	x					Réalisé_sans objet
036	Être en mesure d'organiser des réunions d'équipe régulières et pluridisciplinaires	x					Réalisé_sans objet
037	Rappeler au personnel de l'établissement l'importance de la fermeture des chambres des résidents durant leur toilette et s'assurer du respect général de l'intimité des résidents		x			Article L311-3-1 Recommandations HAS qualité de vie en EHPAD, organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne (juin 2011 : intimité pp. 17/18)	Réalisé_sans objet

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :
ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>